

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 16 avril 2015

Service instructeur
Service Administratif de l'Assemblée

N° CG 2015-4-1-7

Service consulté

**DESIGNATION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL POUR REPRESENTER LE
DEPARTEMENT DANS LES ACTES ETABLIS EN LA FORME ADMINISTRATIVE
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Résumé : Dans le cadre de la passation des actes concernant les droits immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par le Département, il y a lieu de désigner deux Conseillers Départementaux, un titulaire et un suppléant, habilités à représenter le Département du Haut-Rhin.

Conformément à l'article L.1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Départemental est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au Livre Foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers, ainsi que les baux passés en la forme administrative par le Département du Haut-Rhin.

Ainsi, le Président du Conseil Départemental, dès lors qu'il agit en qualité d'officier ministériel, ne peut plus signer d'acte au nom du Département, ni déléguer sa signature.

Par conséquent, le Conseil Départemental doit désigner son représentant habilité à le représenter dans de tels actes, remplacé par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Il y a lieu de désigner un Conseiller Départemental titulaire et un Conseiller Départemental suppléant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN